

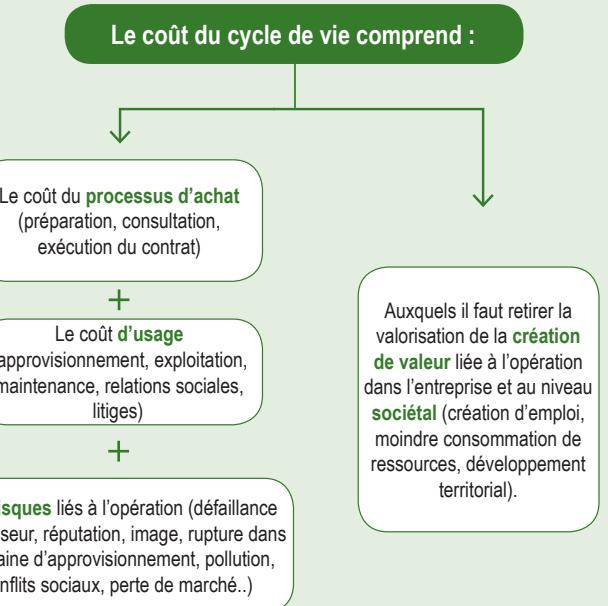
► L'utilisation des labels (art. R2111-12 à R2111-17)

Le **label** peut être exigé par l'acheteur à tous les stades du marché, des spécifications techniques, aux critères d'attribution ou aux conditions d'exécution, en tant que moyen permettant de prouver que la prestation correspond aux caractéristiques requises. Un travail de repérage des labels de l'ESS est en cours. Parmi ces conditions, on retrouve notamment : critères objectivement vérifiables et non discriminatoires ; label établi par une procédure ouverte et transparente ; exigences en matière de label fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

► La notion de coût du « cycle de vie » (art. R2152- 9 à R2152- 10)

Le prix d'achat n'est plus un critère unique possible pour le choix de la meilleure offre. Il faut désormais utiliser le coût sur l'ensemble du cycle de vie du produit, du service ou des travaux - objet de l'achat, comme introduit comme critère de sélection dans les articles 67 et 68 de la directive européenne 2014/24/UE. Cette exigence du coût de cycle de vie dans les critères d'attribution du marché constitue une étape décisive dans l'objectif d'achat public durable. La méthode utilisée devra reposer sur des critères vérifiables et non discriminatoires.

L'approche cycle de vie (ACV) est une méthode d'identification et de quantification des impacts environnementaux des produits, ouvrages ou services sur l'ensemble des étapes de leur cycle de vie (de l'extraction des matières premières nécessaires à leur fabrication jusqu'à leur élimination en fin de vie, en passant par toutes les étapes intermédiaires). Cette méthode AVC fait l'objet d'une standardisation internationale par les normes ISO14040 et 14044.



2 Les marchés réservés

► Réservation de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés (art. L2113-12 à L.2113-14)

L'article L2113- 12 prévoit la possibilité de marchés (ou lots) réservés au **secteur adapté et protégé employant des personnes en situation de handicap**, l'article L2113- 13 prévoit la réservation de marchés aux structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes sous réserve que ces structures emploient un quota minimum de 50% de travailleurs handicapés ou défavorisés.

La procédure de marchés réservés peut soit s'adresser aux structures du secteur adapté ou protégé, soit aux structures de l'insertion par l'activité économique. Ce choix doit être fait en fonction des besoins de l'acheteur public et de l'existence sur son territoire d'une entreprise en capacité d'y répondre. **L'une ou l'autre des procédures de marchés réservés sera utilisée.**

Objet des marchés réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés :

Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés pour tout objet, exception faite de la défense et de la sécurité. Ils n'ont pas pour objet l'insertion, contrairement aux marchés d'insertion, dont l'objet est la qualification et l'insertion professionnelle de personnes en difficulté et pour lesquelles la

réalisation de travaux ou de services est un support à l'action d'insertion – disposition prévue à l'article R2131-14.

Les points d'attention

- **La mise en concurrence des structures** : la directive européenne 2014/24/UE a prévu la possibilité de procédures de marchés réservés aux structures qui « pourraient ne pas être en mesure de remporter des marchés dans des conditions de concurrence normales ».

Cette procédure ne dispense pas pour autant d'une mise en concurrence entre elles. La collectivité a toutefois la possibilité de **favoriser les réponses collectives**, au travers par exemple de groupements temporaires d'entreprises, facilitées par un travail en amont avec les réseaux d'acteurs.

D'autre part, les marchés réservés aux opérateurs qui emploient des travailleurs handicapées ou défavorisés concernent l'ensemble des SIAE. Compte tenu des modèles économiques très différents des SIAE, il est préférable d'utiliser la procédure adaptée de l'article R2131-14 pour faire des marchés d'insertion si l'on souhaite travailler avec les ACI.

• Le parcours d'insertion des personnes : Si les marchés réservés apparaissent comme un levier pour favoriser l'accès des structures de l'IAE et du travail adapté et protégé à la commande publique, attention à l'effet cloisonnant qu'ils peuvent avoir pour les personnes. La mise en place des marchés réservés a fait débat au sein des réseaux d'acteurs de l'IAE qui craignaient la mise en place d'un marché du travail parallèle. La crainte est que les marchés réservés ne se substituent aux marchés publics à clause sociale art. L2112-2 qui permettent le lien avec d'autres entreprises et favorisent le parcours d'insertion des personnes.

Exemples de bonnes pratiques pour favoriser le développement des marchés réservés

Au-delà de la volonté politique, qui peut notamment se traduire en engagements et objectifs à atteindre dans le Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables et fixer des orientations fortes pour les services acheteurs, les collectivités disposent d'un certain nombre de leviers pour faciliter le développement des marchés réservés : sourçage, rôle de facilitateur, accompagnement des réseaux d'acteurs pour faciliter leur professionnalisation, diversification des activités, sensibilisation des différents services, informations aux structures, information détaillée des causes de rejet, etc.

Les à priori et réticences vis-à-vis des structures qui emploient des travailleurs défavorisés ou en situation de handicap peuvent encore être forts au sein des services, un travail de sensibilisation des différents services peut s'avérer utile. De même, les certifications qualité spécifiques à la mission insertion : AFAQ Entreprise d'insertion, CEDRE ISO 9001, etc., travaillées par les réseaux d'acteurs, sont un bon moyen pour rassurer les acheteurs sur la qualité et le sérieux des structures.

Grenoble Alpes Métropole joue le rôle de facilitateur sur l'ensemble du territoire

La métropole, à travers ses chargé.e.s de mission Insertion, anime un réseau de donneurs d'ordre sur le territoire, organise des réunions de sensibilisation auprès des communes de la métropole et analyse les marchés susceptibles de faire l'objet d'un marché réservé pour tous les donneurs d'ordre. La Métropole travaille au développement de l'accès des structures de l'IAE à la commande publique à travers l'allotissement et la réservation de lots, la diversification des secteurs d'activité sur lesquels portent les marchés réservés et la systématisation de la demande de devis auprès des SIAE en marchés à procédure adaptée, afin d'agir sur la perception, malheureusement négative, que les différents services ont des SIAE.

La démarche volontariste de la Région Grand Est

Le Conseil Régional Grand-Est est engagé dans une démarche volontariste de développement des marchés réservés. Cette démarche s'inscrit plus largement dans une politique de commande publique responsable qui s'appuie notamment sur une dynamique partenariale avec les facilitateurs, en place dès 2008 sur la région Lorraine.

Ayant identifié des problématiques d'ingénierie technique du côté des structures, la Région a développé un ensemble d'outils pour permettre à ces marchés réservés d'être fructueux :

- sourçage avec repérage d'acteurs locaux en capacité de répondre aux besoins techniques,
- travail avec les réseaux d'acteurs et développement de formations locales dans le cadre du réseau Acheter responsable Grand Est à destination des SIAE pour lever les inquiétudes internes et accompagner les SIAE dans une logique de professionnalisation,
- information aux structures.

► Les marchés réservés aux entreprises de l'ESS (art. L2113-15 à L2113-16)

Les marchés (ou lots) réservés aux **entreprises de l'ESS** sont très encadrés dans le cadre des articles L2113- 15 et L2113- 16 du code de la commande publique :

- ils sont réservés à certaines activités (services santé, sociaux ou culturels).
- l'entreprise de l'ESS attributaire ne peut bénéficier d'une attribution au même titre au cours des trois années suivantes.
- la durée du marché public réservé ne peut être supérieure à 3 ans.

Les structures concernées sont les structures de l'ESS telles que définies dans l'article 1 de la loi ESS de 2014. Le CNCRESS tient à jour une liste, notamment sur base INSEE. En cas de doute sur les structures, il est conseillé de se rapprocher des CRESS.

Pourquoi si peu de marchés réservés aux entreprises de l'ESS ?

Parmi les rares exemples identifiés par le RTES, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a lancé un marché réservé ESS pour l'organisation de spectacles pour les enfants du personnel lors de l'Arbre de Noël départemental, ce marché a été attribué à une Coopérative d'Activités et d'Emplois Culturels.

Pourquoi si peu de marchés réservés aux entreprises de l'ESS ?

- **Du point de vue des collectivités territoriales**, il est difficile de développer des marchés réservés aux entreprises de l'ESS car leur cadre est très contraint. Ces marchés sont réservés à certaines activités de services dont la liste est précisée au [JO n°0074 du 27 mars 2017](#) : services sanitaires, sociaux et connexes ; services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé (dont services de formation du personnel, d'enseignement, d'aide pédagogique, services sportifs) ; services prestés par les associations de jeunes.
- **Du point de vue des entreprises** : l'entreprise de l'ESS ne doit pas avoir conclu de marché public avec le même pouvoir adjudicateur, sur le même service, depuis au moins 3 ans.